



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/5  
20 janvier 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des Ligues  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[5 janvier 2000]

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et ses organisations membres, le Centre palestinien pour les droits de l'homme et la Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment souhaitent appeler l'attention par la présente sur le fait qu'Israël viole des droits fondamentaux de la population palestinienne.
1. Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949
2. Compte tenu de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution ES 10/6 du 9 février 1999, a recommandé une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé. Cette conférence a été convoquée le 15 juillet 1999 mais fut un échec total. Le processus mis en place pour donner suite à la demande de mesures d'application formulée par l'Assemblée générale a été enrayé par des efforts visant à

donner aux négociations politiques entre les parties au conflit la priorité sur le droit humanitaire international. La Conférence s'est réunie pour 10 minutes symboliques et s'est achevée sur un communiqué de presse de 10 lignes. Les résultats ont été négligeables et la Conférence n'a rien fait pour essayer de mettre un terme à l'occupation inhumaine qui continue de tuer des innocents, de violer les droits fondamentaux de l'homme, de faire fi du droit international en établissant des colonies de peuplement, de démolir des logements, d'expulser et de déplacer les habitants et de confisquer des biens privés. La Conférence était censée examiner des mesures efficaces pour donner effet à la Convention de Genève, mettre un terme aux souffrances des Palestiniens et faire en sorte que la communauté internationale s'acquitte de son obligation internationale d'appliquer des mesures pour garantir le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève.

2. Colonies de peuplement, pratiques des colons et protection des colons par les soldats israéliens dans la bande de Gaza

3. Il existe dans la bande de Gaza 18 colonies de peuplement israéliennes, concentrées dans des zones stratégiques qui garantissent leur sécurité, à proximité de réserves d'eau fraîche et occupant les terres les plus fertiles. À l'heure actuelle, 5 000 colons vivent dans ces colonies de peuplement de la bande de Gaza et une ou deux de ces colonies n'ont qu'une dizaine d'habitants. Pour prendre possession de ces terres et construire ces colonies de peuplement illégales, Israël a employé des moyens illégaux, notamment la fabrication de faux, le détournement de fonds et la confiscation des terres au moyen de la loi scélérate de 1950 sur les "biens des absents".

4. La confiscation et l'expropriation de terres palestiniennes dans la bande de Gaza ont été poursuivies sans relâche sous le Gouvernement Barak et les activités de colonisation se sont intensifiées. En 1999, on a enregistré 43 incidents liés à l'expansion de colonies de peuplement, à la construction de routes de contournement et à la destruction de champs, soit 33 incidents de plus qu'en 1998. Les colons eux-mêmes ont installé des logements de fortune en diverses parties de la bande de Gaza en vue de mettre en œuvre d'autres projets d'expansion et des terrains ont été confisqués pour agrandir les installations militaires qui entourent les colonies de peuplement et conduisent à Gaza. La construction de murs de béton autour de ces installations militaires et de nouveaux points de contrôle donnent à la région l'apparence d'une zone en guerre.

5. Ces activités de colonisation se traduisent notamment par un harcèlement des Palestiniens qui vivent à proximité des colonies de peuplement et une escalade de la violence des colons à l'égard des Palestiniens. De nombreux résidents palestiniens ont été torturés et battus par les colons, ont été empêchés d'accéder à leurs champs et ont assisté au pillage et à la destruction de leurs biens. Ces activités ont menacé en particulier le bien-être et l'existence d'une cinquantaine de familles vivant dans la région de Khan Younis. Le 28 août 1999, toutes ces familles ont reçu l'ordre de démolir leurs maisons.

3. Politique de bouclage et violation du droit à la liberté de mouvement

6. Les autorités israéliennes continuent de restreindre les mouvements des personnes entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. En 1999, il y a eu 13 jours de "superblocus", contre 21 en 1998. Toutefois, les bouclages partiels n'ont pas été assouplis et sont restés en vigueur durant la majeure partie de 1999. En cas de bouclage complet, le transport de marchandises est totalement

interrompu et en cas de bouclage partiel, seule une petite quantité de marchandises ont pu entrer à Gaza ou en sortir.

7. Le 25 octobre 1999, le "couloir sécurisé" entre Gaza et la Cisjordanie a été ouvert, mais les autorités israéliennes continuent de n'autoriser qu'un nombre limité de personnes à faire la navette entre Gaza et la Cisjordanie. Dans l'ensemble, les bouclages ont eu un impact très négatif sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. En outre, quelque 1 200 étudiants sont systématiquement empêchés d'accéder aux universités de Cisjordanie. Ils feraient l'objet d'une liste noire établie par les Israéliens et seraient recherchés par les autorités israéliennes.

8. Le nombre de travailleurs journaliers autorisés à se rendre en Israël pour y travailler n'a pas changé. Il est resté au même niveau qu'en 1998 (25 647), mais les autorités militaires israéliennes confisqueraient souvent les permis d'entrée de Palestiniens souhaitant se rendre en Israël pour y travailler. On estime que 1 200 permis ont été confisqués entre la mi-février et le 13 mars 1999.

#### Couloir sécurisé

9. Le 25 octobre 1999, le "couloir sécurisé" reliant la Cisjordanie à la bande de Gaza a été ouvert. Le protocole relatif au couloir sécurisé a été signé le 5 octobre 1999, soit cinq ans après que la proposition initiale contenue dans les deuxièmes accords intérimaires d'Oslo ait institué les mécanismes nécessaires pour faciliter l'utilisation de ce couloir par les Palestiniens. Malheureusement, les procédures prévues par le protocole ne peuvent en rien garantir le libre passage ni la sécurité des personnes qui souhaitent employer ce couloir; en fait, elles ont au contraire créé une atmosphère de crainte et d'appréhension car les autorités israéliennes contrôlent intégralement le couloir sécurisé et sont totalement libres de faire des enquêtes et d'arrêter les personnes "indésirables" qui l'empruntent. Entre le 25 octobre et la fin de novembre 1999, 18 000 personnes ont demandé l'autorisation d'utiliser le couloir. Les autorités israéliennes ont donné 15 000 autorisations (83 % des demandes); 1 300 demandes (7 %) ont été approuvées sous condition que les candidats soient escortés, 2 900 demandes (16 %) ont été rejetées et quelque 300 demandes (1,6 %) n'ont jamais reçu de réponse. Parmi les demandes rejetées figurent celles émanant de personnes qui sont interdites de séjour en Israël en toute circonstance. Depuis l'ouverture du couloir le 25 octobre 1999, le nombre de personnes qui l'ont effectivement emprunté a atteint 16 000. On estime que 20 à 25 taxis y passent chaque jour.

#### 4. Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes

10. À l'heure actuelle, plus de 1 650 Palestiniens et Arabes sont détenus dans des prisons israéliennes. En outre, les autorités israéliennes continuent d'appréhender des Palestiniens aux points de contrôle, soit lorsqu'ils rentrent chez eux soit lorsqu'ils quittent Gaza. Depuis l'arrivée au pouvoir d'Ehoud Barak, l'armée israélienne a décidé d'imposer des mesures plus rigoureuses aux jeunes également. D'après les nouvelles règles, il sera possible d'arrêter des enfants palestiniens de moins de 13 ans et de les renvoyer devant un tribunal militaire, tribunal qui souvent ne respecte pas les critères minimums d'équité des procédures. D'après des renseignements diffusés par des organisations internationales d'aide aux enfants et adolescents, Israël détiendrait plus de 80 enfants palestiniens.

11. En outre, Israël détient des Palestiniens sur son propre territoire, ce qui est également contraire à la quatrième Convention de Genève, laquelle interdit la détention et le transfert de détenus sur le territoire de l'occupant. Outre que les conditions de détention sont inhumaines, de nombreux détenus ont subi des traitements dégradants et des tortures. En 1999, deux détenus palestiniens, provenant l'un de Gaza et l'autre de Toulkarem en Cisjordanie, sont morts en prison. Le premier est mort faute de recevoir des soins médicaux et le second a été tué par des agresseurs non identifiés. Dans ces deux cas, l'administration pénitentiaire aurait dû être tenue responsable du bien-être et de la sécurité des détenus. Dans de nombreux cas, les proches des détenus ne peuvent pas leur rendre visite. En outre, Israël continue d'empêcher les avocats de rendre visite à leurs clients et de les conseiller.

#### La Haute Cour israélienne interdit la torture

12. Le 6 septembre 1999, la Haute Cour israélienne a rendu une ordonnance interdisant la torture. Elle avait été saisie en janvier 1998 par un certain nombre de groupes de défense des droits de l'homme lui demandant de déclarer la torture illégale. Au cours de la procédure, Israël a soutenu que la torture était un moyen de défense nécessaire pour protéger l'État et les Israéliens. Ces arguments ont été réfutés en droit et en fait. Les Palestiniens détenus par Israël ont été soumis à des tortures telles que pressions physiques et psychologiques, privation de sommeil prolongée, pose d'un sac souillé sur la tête, interrogatoire en position suspendue, bousculade, exposition à une musique intolérablement bruyante, privation de nourriture, etc. Toutefois, l'ordonnance de la Haute Cour appelait explicitement la Knesset (Parlement israélien) à adopter une loi autorisant la pratique de la torture sur les détenus palestiniens. Elle a soutenu que pour que les interrogateurs puissent recourir à des pressions physiques, il fallait que l'État promulgue une loi les y autorisant (voir par. 37 de l'ordonnance). La Cour a également soutenu que si la torture n'était pas indispensable, le législatif israélien, représentant la majorité du peuple, devait être capable de promulguer une loi consacrant ce principe. Cela doit être considéré comme un appel direct invitant le Parlement à approuver la loi.

13. Bon nombre des violations mentionnées ci-dessus se produisent de façon répétée depuis 32 ans. La FIDH et ses organisations affiliées, le Centre palestinien pour les droits de l'homme et la Palestine Society for the Protection of Human Rights and the Environment demandent à la Commission de condamner ces violations des droits de l'homme commises par Israël dans les termes les plus fermes et de prendre des mesures pour protéger le peuple palestinien contre la violation de ses droits.

-----